

Depuis 30 ans, nous conseillons et accompagnons les entreprises françaises, suisses et belges ainsi que leurs filiales allemandes dans tous les aspects juridiques de leurs activités en Allemagne. Aux côtés des cadres dirigeants, des départements ressources humaines, des services juridique et financier ainsi que des équipes commerciales, nous assistons de la même manière les sociétés allemandes en France.



News | Droit du Sport | Allemagne

Le règlement de la DFB sur le transfert des joueurs pourrait bénéficier d'une dérogation à l'interdiction des ententes

13 octobre 2026

Dans son arrêt du 9 juillet 2026 (C 428/23) la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a décidé que les règlements d'une fédération sportive (en l'espèce le règlement de la DFB (fédération allemande de football) pour les agents et intermédiaires actifs en Allemagne) peuvent sous certaines conditions bénéficier d'une dérogation au droit européen de la concurrence.

Les restrictions à la concurrence sont exceptionnellement admises lorsqu'elles poursuivent un objectif d'intérêt général.

Le contexte : Le règlement de la DFB pour les agents sportifs en Allemagne

Depuis 2015, la Fédération allemande de football (DFB) régit les services de l'agent de joueur dans son règlement dit « RfSV ».

Celui-ci oblige les agents, à s'enregistrer auprès de la Fédération allemande de football (DFB) et à se soumettre aux lois de la DFB, de la FIFA et de la Bundesliga (anciennement DFL).

De plus, afin de garantir une plus grande transparence, les agents doivent divulguer les paiements et commissions convenus.

Une violation du règlement entraînera des sanctions.



Michael Ott
Rechtsanwalt
ott@rechtsanwalt.fr
T + 33 (0) 3 88 45 65 45

www.rechtsanwalt.fr

Strasbourg

16 rue de Reims
F-67000 Strasbourg
T + 33 (0) 3 88 45 65 45
strasbourg@rechtsanwalt.fr

Paris

4 rue Paul Baudry
F-75008 Paris
T + 33 (0) 1 53 93 82 90
paris@rechtsanwalt.fr

Baden-Baden

Schützenstraße 7
D-76530 Baden-Baden
T + 49 (0) 7221 30 23 70
baden@rechtsanwalt.fr

Zürich

Bahnhofstrasse 10
CH-8001 Zürich
T + 41 (0) 43 456 25 86
zuerich@rechtsanwalt.fr

Bordeaux

48 cours d'Alsace et Lorraine
F-33000 Bordeaux
T + 33 (0) 5 56 28 38 07
bordeaux@rechtsanwalt.fr

Sarreguémès

50 rue de Grosbliederstroff
F-57200 Sarreguémès
T + 33 (0) 3 87 02 99 87
sarreguemes@rechtsanwalt.fr

La procédure : Le recours contre le règlement de la DFB

La décision actuelle découle d'une procédure engagée devant les tribunaux allemands à l'initiative de l'entreprise allemande d'agents de joueurs « ROGON ».

Cette entreprise s'oppose au règlement de la DFB, faisant valoir qu'il constituait une restriction de la concurrence interdite par le droit de l'Union européenne.

La Cour fédérale de justice allemande a suspendu la procédure et a saisi la CJUE dans le cadre d'une question préjudicielle.

La particularité de cette question réside dans le fait que, contrairement aux arrêts antérieurs (tels que « Super Leage » ou « Meca-Medina ») elle ne se fonde pas sur une réglementation purement interne au sport, mais porte sur la question de savoir si les exceptions au droit de la concurrence peuvent être étendues à des tiers extérieurs à la fédération.

La décision de la Cour de justice de l'Union européenne

La Cour a confirmé que le règlement sur les activités des agents peut relever du champ d'application de l'interdiction des ententes.

En outre, elle étend sa jurisprudence relative aux exceptions au droit de la concurrence aux acteurs du marché extérieurs à la fédération (en l'occurrence : les agents de joueurs), dans la mesure où ils voient leur liberté économique sensiblement restreinte par la réglementation.

Ensuite l'arrêt examine les critères stricts en vertu desquels une dérogation à l'interdiction des ententes est justifiée.

Le règlement ne doit pas constituer une restriction délibérée de la concurrence mais doit servir des objectifs légitimes d'intérêt général tout en étant proportionné.

La Cour souligne que pour bénéficier de cette doctrine le règlement doit entraîner des conséquences non seulement sur ses membres (les clubs), mais aussi sur des entreprises non affiniées à l'association.

Comme dans l'écosystème du sport professionnel, différentes catégories d'acteurs économiques, tels que les clubs, les fédérations nationales, les joueurs et les agents, doivent interagir pour que l'attractivité soit garantie pour les fans et spectateurs.

Les conséquences pour la DFB

En l'espèce, il appartient à la Cour fédérale de justice allemande de déterminer si le règlement contesté de la DFB remplit toutes les conditions requises pour l'application de cette exception.

Ces conditions ne doivent pas nécessairement être appréciées au regard de chaque disposition prise isolément, mais au regard d'ensembles de dispositions poursuivant un objectif distinct.

Par ailleurs, [un nouveau règlement, adapté aux directives de la FIFA \(FFAR\), est en vigueur depuis 2025.](#)

En résumé

La décision de la CJUE confirme que les exceptions à l'interdiction des ententes s'appliquent également au règlement de la DFB.

Comme le raisonnement de la Cour est formulé de manière générale, les principes énoncés vont sans doute au-delà du monde du football.

Notre « Mannschaft » en droit du sport se tient à votre disposition pour toute question à ce sujet : welcome@rechtsanwalt.fr

Nous contacter



Avec le développement de notre branche d'activité EPP TAX, nous accompagnons les sociétés françaises, belges et suisses et leurs filiales en Allemagne dans toutes les problématiques fiscales, comptables et de gestion des ressources humaines rencontrées outre-Rhin. welcome@expertisecomptable.de